



*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2023-22-06**

**Séance du 2 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 19h00, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Date de convocation :	02/02/2023
Fin du Conseil :	21h19

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO (19h33), 1<sup>er</sup> Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Sylvie NOACHOVITCH, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT (19h08), Laurent GUEDJ, Linda LAVOIX, Samuel ELONG NDAME, Laurence ROBBE, Eric BASSOT (19h20), Dominique RIPOLL, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Véronique DURK, David BUFFAULT, Dominique CHARLET, Sophie MALEY (19h39), Conseillers municipaux

### **ÉTAIENT REPRESENTÉS :**

Grégoire PENAIRE donne pouvoir à Véronique FERIEN  
Patrice MANFREDI donne pouvoir à Véronique DURK  
Paul AÏSS donne pouvoir à Pathé SEGNANE  
Albert KALADJIAN donne pouvoir à Benjamin CHKROUN  
Maxime DURIER donne pouvoir à M Le Maire  
Pauline BIDAUD donne pouvoir à Marc ANTAO  
Clément MOUSSY donne pouvoir à Sophie MERCHAT  
Anne-Estelle LHOTE donne pouvoir à Dominique CHARLET

### **ÉTAIENT ABSENTS :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mélodie DUQUENOY-DARTIS**

oooooooooooooooooooo

02 FÉV 2023

**OBJET : Modification du règlement de fonctionnement des activités péri et extrascolaire à compter du 6 mars 2023.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable des membres de la Commission Education, Enfance et Petite enfance réunis le 23 janvier 2023,

**Vu** la délibération n°2022-17-16 du 30 juin 2022 d'approbation du règlement de fonctionnement des activités péri et extra-scolaire,

**Considérant** la volonté de la ville d'augmenter la durée minimum d'annulation des activités péri et extrascolaires afin d'assurer une organisation qualitative pour l'enfant et faciliter leur accès au plus grand nombre,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE,**

**DECIDE :** de modifier le règlement de fonctionnement des activités péri et extra-scolaires en augmentant la durée minimum d'annulation comme suit :

- La durée minimum d'annulation pour les activités des mercredis, restauration, études, post scolaire passe **de 3 jours à 5 jours.**
- La durée minimum d'annulation pour les activités des vacances scolaires passe **de 3 jours à 10 jours.**

**APPROUVE :** le règlement de fonctionnement des activités péri et extra-scolaires tel que modifié en annexe.

**PRECISE :** que ces nouvelles mesures sont applicables à compter le 6 mars 2023 et ce jusqu'à l'intervention d'une nouvelle modification.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement tel que modifié en annexe.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture  
et de la publication le

**0 6 FEV. 2023**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services

Laurent GUIDI



**Le Maire  
1<sup>er</sup> Vice-président  
du Conseil départemental du Val d'Oise**

**Philippe SUEUR** ✂

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*